

CONTRAT D'APPORT DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°/ Monsieur Sébastien DE LUCA, né le 14 juillet 1980 à MARMANDE (47), de nationalité française, demeurant 1 Bis Chemin de la Plaine – 31620 GARGAS,

Célibataire, déclarant avoir conclu un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code civil avec Madame Emilie CARREE, placé sous le régime de l'indivision des biens acquis pendant le PACS, selon déclaration reçue par la Mairie de SAINT GENIES BELLEVUE (31), le 4 décembre 2019.

2°/ Madame Emilie, Chloé CARREE, née le 28 mars 1984 à SEVRES (92), de nationalité française, demeurant 1 Bis Chemin de la Plaine – 31620 GARGAS,

Célibataire, déclarant avoir conclu un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code civil avec Monsieur Sébastien DE LUCA, placé sous le régime de l'indivision des biens acquis pendant le PACS, selon déclaration reçue par la Mairie de SAINT GENIES BELLEVUE (31), le 4 décembre 2019.

**Ci-après dénommés « les apporteurs »
SOUSSIGNES DE PREMIERE PART**

ET

3°/ La Société CARREE DE LUCA, Société par actions simplifiée au capital de 500 euros dont le siège social est sis GARGAS (31), 1 Bis Chemin de la Plaine, immatriculée au RNE sous le n° 922 112 008 RCS TOULOUSE, représentée par Monsieur Sébastien DE LUCA, Président, et Madame Emilie CARREE, Directrice Générale.

**Ci-après dénommée la « Société Bénéficiaire »
SOUSSIGNEE DE DEUXIEME PART**

INTERVENANTE

4°/ La Société A2DOM SERVICES, Société par actions simplifiée, au capital de 25 000 €, dont le siège est sis à BRUGUIERES (31), 6 Bis Place du Castelet, immatriculée au RNE sous le n° 830 530 309 RCS TOULOUSE, représentée Monsieur Sébastien DE LUCA, Président, et Madame Emilie CARREE, Directrice Générale.

**Ci-après dénommée la « Société Cible »
SOUSSIGNEE DE TROISIEME PART**

S002
E.C.

Il est ici précisé que Monsieur Sébastien DE LUCA et Madame Emilie CARREE interviennent tant à titre personnel en leur qualité d'apporteurs qu'au nom et pour le compte des Sociétés A2DOM SERVICES et CARREE DE LUCA, qu'ils représentent légalement.

Les Apporteurs et la Société Bénéficiaire sont ci-après dénommés, individuellement, une « **Partie** » et, collectivement, les « **Parties** ».

Préalablement aux présentes, il a été exposé ce qui suit :

PRESENTATION DE LA SOCIETE CIBLE ET DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

1.1 Société Cible - caractéristiques :

1- Dénomination sociale : A2DOM SERVICES

2- Forme sociale : SAS

3- Objet statutaire : La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La réalisation de services à la personne sous l'enseigne d'une Franchise, services pouvant concerner toutes les catégories d'âge, de la petite enfance aux personnes âgées. Ces services peuvent être soumis ou non à agrément préalable.
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, concessions, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
 - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

4 – Activités figurant sur le Kbis (activités exercées) :

La réalisation de services à la personne sous l'enseigne d'une franchise, services pouvant concerner toutes les catégories d'âge, de la petite enfance aux personnes âgées. Ces services peuvent être soumis ou non à agrément préalable.

5 - Capital social : 25 000 euros divisé en VINGT CINQ MILLE (25 000) actions d'UN euro (1 €) chacune de valeur nominale, intégralement souscrites et entièrement libérées, attribuées et réparties entre les associés comme suit :

Monsieur Sébastien DE LUCA	12 250 actions
Madame Emilie CARREE	12 750 actions

TOTAL, ci	25 000 actions

son E.C.

6 - Propriété des titres : Madame Emilie CARREE et Monsieur Sébastien DE LUCA, sont respectivement chacun propriétaires des actions de la Société Cible pour les avoir souscrites lors de la constitution de la Société le 14 juin 2017.

7 - Administration de la Société : La Société est administrée par Monsieur Sébastien DE LUCA et Madame Emilie CARREE, respectivement Président et Directrice Générale.

8 - Date d'immatriculation de la Société : 27 juin 2017, selon indication figurant sur l'extrait Kbis.

9 - Commissaires aux comptes : Néant

10 - Régime fiscal : Impôt sur les Sociétés de droit.

EC.
son

a. Société Bénéficiaire - caractéristiques :

La Société Bénéficiaire exerce à ce jour les activités suivantes : toutes prestations de conseil et d'accompagnement auprès des particuliers, des entreprises, des collectivités et autres organismes publics ou privés. Conseil en stratégie, organisation, management, gestion, système d'information, ressources humaines, marketing et communication, de la conception à la mise en œuvre. Coaching personnalisé. Services de formation.

Concomitamment à l'opération d'augmentation de capital social prévue du fait du présent apport de titres, son objet social sera étendu aux activités de holding, savoir : la gestion, acquisition, animation, cession de titres, conseil et assistance et généralement toutes prestations de services au profit de toutes entreprises.

MOTIFS DE L'OPERATION

Cet apport de titres est envisagé dans le cadre de la structuration du patrimoine professionnel des Sociétés Cible et Bénéficiaire en vue de la création d'un groupe de sociétés.

Ce rapprochement souhaité a notamment pour objet de permettre, à terme, des opérations de croissance externe dans des conditions optimisées, des prises de participations dans des sociétés et une rationalisation des coûts de fonctionnement, notamment administratif et de direction, des deux structures.

C'est dans ce contexte que les soussignés de première part ont souhaité, dans le cadre de la constitution d'un groupe de sociétés ayant pour holding la Société CARREE DE LUCA, apporter la totalité des titres qu'ils détiennent dans le capital social de la Société Cible.

Ceci exposé il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - APPORT ET EVALUATION

Madame Emilie CARREE et Monsieur Sébastien DE LUCA, soussignés de première part, apportent, aux conditions des présentes et sous les garanties ordinaires de fait et de droit existant en pareille matière, à la Société CARREE DE LUCA qui l'accepte, ainsi que l'y obligent Madame Emilie CARREE et Monsieur Sébastien DE LUCA, es qualités, VINGT CINQ MILLE (25 000) actions de la Société A2DOM SERVICES, soit la totalité des titres composant le capital social de cette dernière.

Les Apporteurs et la Société Bénéficiaire ont fixé la valeur de la Société Cible (100%) à CINQ CENT MILLE EUROS (500 000 €) au vu :

- des états financiers ressortant d'une situation comptable en forme de bilan arrêtée à la date du 30 septembre 2024,
- de la valorisation des fonds de commerce.

En conséquence de la répartition du capital social de la Société Cible, les apports s'effectuent comme suit :

- Apport de Monsieur Sébastien DE LUCA	245 000 €
- Apport de Madame Emilie CARREE	255 000 €

L'évaluation de la Société Cible ci-dessus retenue a été soumise à la Société DEDDOUCHE ET ASSOCIES (RNE-RCS 390.845.691), prise en la personne de Corinne DEDDOUCHE, désignée en qualité de Commissaire aux apports par décision unanime de Madame CARREE et Monsieur DE LUCA en date du 25 novembre 2024.

Le rapport en date du 20 décembre 2024 concluant que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée, est annexé aux présentes.

Conformément aux dispositions légales, ce dernier a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Toulouse le 8 janvier 2025 selon récépissé de dépôt du même jour.

ARTICLE 2 - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus, évalué à la somme de CINQ CENT MILLE EUROS (500 000 €), il sera attribué :

- à Monsieur Sébastien DE LUCA, DEUX CENT QUARANTE CINQ MILLE (245 000) actions de la Société CARREE DE LUCA, d'une valeur unitaire d'un euro.
- à Madame Emilie CARREE, DEUX CENT CINQUANTE CINQ MILLE (255 000) actions de la Société CARREE DE LUCA, d'une valeur unitaire d'un euro.

ARTICLE 3 - ABSENCE D'AGREMENT

Madame Emilie CARREE et Monsieur Sébastien DE LUCA étant seuls associés tant de la Société Cible, dont les titres font l'objet du présent apport, que de la Société Bénéficiaire, leurs signatures emportent consentement unanime à l'opération de part et d'autre.

Aucun agrément n'a en conséquence à être sollicité.

ARTICLE 4 - DECLARATIONS

Les Parties déclarent, chacune en ce qui la concerne :

- Qu'elle a la pleine capacité pour agir, s'obliger dans le cadre du présent contrat et de ses suites et, plus spécialement, qu'elle ne fait l'objet d'aucune procédure collective, ni n'est susceptible de l'être en raison de sa profession et /ou de ses fonctions, ni n'est en état de cessation de paiements/faillite personnelle ou saisie de ses actifs personnels,

Les Apporteurs déclarent par ailleurs :

- Qu'il n'existe de leur chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des titres apportés, notamment par la suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- Que les titres apportés sont libres de tout gage/promesse de gage ou nantissement/promesse de nantissement conventionnel ou judiciaire, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier. Ils ne font pas l'objet de séquestre ou de saisie.
- Qu'ils ont obtenu un accord de la franchise aux opérations projetées avec renonciation au droit de préemption et agrément du bénéficiaire des apports selon courrier en date du 7 février 2025.

ARTICLE 5 - DROITS D'ENREGISTREMENT

Le présent apport sera enregistré gratuitement dans les conditions prévues à l'article 810, I du Code général des impôts.

ARTICLE 6 - REGIME FISCAL DE L'APPORT

Les Parties déclarent que la présente opération est soumise au report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres au profit d'une société française, contrôlée par les apporteurs et soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, lequel dispose, dans sa version actuellement en vigueur :

Article 150-0 B ter du CGI : Version en vigueur depuis le 29 décembre 2023

I. – L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170. Ces dispositions sont également applicables lorsque l'apport est réalisé avec soulte à condition que celle-ci n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus. Toutefois, la plus-value est, à concurrence du montant de cette soulte, imposée au titre de l'année de l'apport.

Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :

a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;

b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;

c) Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;

d) Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque respectant les conditions prévues, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette souscription s'entend de la signature, par la société bénéficiaire de l'apport, d'un ou plusieurs engagements de souscription de parts ou actions auprès de fonds, sociétés ou organismes qu'ils désignent. Par chaque engagement de souscription, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à souscrire un montant minimal, pris en compte pour l'appréciation du respect du quota mentionné à la deuxième phrase du présent 2°, que le fonds, la société ou l'organisme désigné s'engage à appeler dans un délai de cinq ans suivant la signature de chaque engagement. Dans ce même délai de cinq ans, les sommes que la société s'est engagée à verser dans les conditions prévues à la phrase précédente doivent être effectivement versées au fonds, à la société ou à l'organisme. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit, à l'expiration du même délai de cinq ans, respecter le quota d'investissement défini au II de l'article 163 quinquies B ou, pour les sociétés de capital-risque, à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée, porté à 75 %. Pour le calcul de ce quota, sont assimilées à une activité mentionnée au 1° du II de l'article 163 quinquies B du présent code et au troisième alinéa du 1° de l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée les activités mentionnées au b du présent 2°. L'investissement pris en compte dans ce même quota réalisé dans chaque société s'effectue sous la forme :

- de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de la société ;

- d'acquisitions de parts ou d'actions émises par la société lorsque l'acquisition confère le contrôle de cette dernière au sens du 2° du III du présent article ou lorsque le fonds, la

société ou l'organisme est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus d'un quart du capital et des droits de vote de la société concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition ; à défaut, les acquisitions de parts ou d'actions sont admises dans la limite de 10 % du montant total de l'investissement dans la société pris en compte dans le quota ;

- de titres donnant accès au capital de la société, d'avances en compte courant ou de titres de créance émis par la société, dans la limite de 10 % du montant total de l'investissement dans la société pris en compte dans le quota.

Le non-respect de la condition de réinvestissement prévue au présent 2° ou des quotas d'investissement mentionnés au d met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de deux ans mentionné au premier alinéa du présent 2° ou le délai de cinq ans mentionné au d.

Le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du d du présent 2° met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de cinq ans mentionné à la même quatrième phrase.

Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au présent 2°, les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins douze mois, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société. Toutefois, les parts ou actions de fonds, sociétés ou organismes souscrites dans les conditions du d du présent 2° sont conservées jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans mentionné au même d. Le non-respect de cette condition de conservation met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée.

Lorsque le contrat de cession prévoit une clause stipulant le versement d'un ou plusieurs compléments de prix au sens du 2 du I de l'article 150-0 A en faveur de la société cédante, le produit de la cession au sens du premier alinéa du présent 2° s'entend du prix de cession augmenté desdits compléments de prix perçus. Dans ce cas, le prix de cession doit être réinvesti, dans le délai de deux ans à compter de la date de cession, à hauteur d'au moins 60 % de son montant dans les conditions prévues au présent 2°. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. Pour chaque complément de prix perçu, la société dispose d'un nouveau délai de deux ans à compter de la date de sa perception pour réinvestir, dans les conditions prévues au présent 2°, le reliquat nécessaire au maintien du respect du seuil minimal de 60 % du montant du produit de la cession défini à la première phrase du présent alinéa. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le nouveau délai de deux ans expire ;

De même, en cas de réinvestissement du reliquat mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 2° dans la souscription de parts ou actions mentionnées au d, le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du même d ou le non-respect des quotas d'investissement mentionnés au même d met fin au report d'imposition au titre de l'année d'expiration du délai de cinq ans mentionné audit d. Pour l'application du présent alinéa, le délai de cinq ans est décompté à partir de la date de souscription mentionnée à la première phrase du présent alinéa ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2^{ter} de l'article 200 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à l'une des conditions mentionnées au 2° du présent I.

II. – En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° du I du présent article, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 si la société mentionnée au 2° du même I est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du III. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.

La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A :

1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de cinq ans à compter de leur acquisition. Ce délai est porté à dix ans en cas d'investissement réalisé dans les conditions prévues au d du 2° du I ;

2° Ou lorsque l'une des conditions mentionnées au 2° du I du présent article n'est pas respectée. Le non-respect de l'une de ces conditions met fin au report d'imposition dans les mêmes conditions que celles décrites au même 2°. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable.

Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plus-value en report.

Le 1° du présent II ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

III. – Le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :

1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

SM
E.C

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

IV. – Par dérogation aux 1° et 3° du I, le report d'imposition de la plus-value mentionné au même I ou son maintien en application du présent alinéa est maintenu lorsque les titres reçus en rémunération du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition mentionné audit I ou à son maintien font l'objet d'une nouvelle opération d'apport ou d'échange dans les conditions prévues au présent article ou à l'article 150-0 B.

Le contribuable mentionne chaque année, dans la déclaration prévue à l'article 170, le montant des plus-values dont le report est maintenu en application du premier alinéa du présent IV.

Il est mis fin au report d'imposition de la plus-value mentionné au I et maintenu en application du premier alinéa du présent IV en cas :

1° De cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus par le contribuable en contrepartie du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition ou à son maintien ;

2° De survenance de l'un des événements mentionnés aux 3° et 4° du I ;

3° De survenance, dans la société bénéficiaire de l'apport ayant ouvert droit au report d'imposition ou dans l'une des sociétés bénéficiaires d'un apport ou échange ayant ouvert droit au maintien de ce report en application du premier alinéa du présent IV, d'un événement mentionné au 2° du I mettant fin au report d'imposition.

V. – En cas de survenance d'un des événements prévus aux 1° à 4° du I et au aux 1° à 3° du IV, il est mis fin au report d'imposition de la plus-value dans la proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.

V bis. – Lorsque les titres apportés dans les conditions prévues au I du présent article sont grevés d'un report d'imposition mis en œuvre en application du II de l'article 92 B decies, de l'article 150 A bis et des I ter et II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis, ledit report d'imposition est maintenu de plein droit et expire lors de la survenance d'un événement mettant fin au report d'imposition mentionné au I du présent article dans les conditions prévues à ce même I ou au IV.

Il est également mis fin au report d'imposition mis en œuvre en application de l'article 92 B decies, du dernier alinéa du I du I ter et du II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis en cas de transmission, dans les conditions prévues par ces mêmes articles, des titres reçus en rémunération de l'apport mentionné au I du présent article ou des titres mentionnés au 1° du IV.


E.C.

VI. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables, des sociétés bénéficiaires de l'apport des titres et des fonds, sociétés ou organismes mentionnés au d du 2° du I. Il fixe par ailleurs les modalités d'appréciation du respect des quotas mentionnés au même d ».

Les Apporteurs déclarent être informés de l'obligation qui leur est faite, par l'article 170 du Code Général des Impôts, de déclarer le montant des plus-values en report d'imposition dont ils bénéficieront, au titre de la présente opération, en application de l'article 150-0 B ter de ce même Code, dans leur déclaration de revenus n° 2042 relative à l'année au cours de laquelle survient l'apport, ainsi que sur une déclaration spécifique n°2074-I.

ARTICLE 7 - ELECTION DE DOMICILE

Toutes les notifications et communications prévues dans le contrat seront valablement envoyées à l'adresse des Parties mentionnée dans le contrat ou à toute autre adresse que l'une ou l'autre des Parties pourra désigner par notification adressée conformément au présent paragraphe.

Toute notification devra être soit remise en mains propres contre récépissé daté et signé par le destinataire soit adressée par courrier recommandé avec accusé de réception. Elle sera réputée reçue lors de sa remise matérielle ou lors de la première présentation du pli recommandé.

ARTICLE 8 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le contrat exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

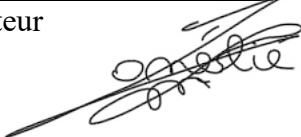
ARTICLE 9 - LOI APPLICABLE - TRIBUNAL COMPETENT

Le contrat est régi et interprété en tous points conformément à la loi française. Tout différend pouvant survenir quant à l'exécution, l'interprétation ou la validité du contrat sera soumis aux Tribunaux français compétents.

FAIT A GARGAS (31)
LE 26 FEVRIER 2025
EN 4 EXEMPLAIRES ORIGINAUX

Madame Emilie CARREE

Apporteur



Monsieur Sébastien DE LUCA

Apporteur



Pour la Société A2DOM SERVICES

Société Cible

Représentée par ses dirigeants

Monsieur Emilie CARREE, Monsieur DE LUCA

Pour la Société CARREE DE LUCA

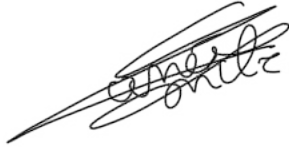
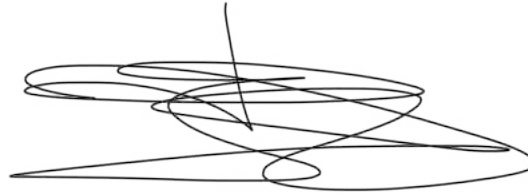
Société Bénéficiaire

Représentée par ses dirigeants

Madame CARREE, Monsieur DE LUCA

ANNEXES :

- Lettre de désignation du Commissaire aux apports
- Rapport du commissaire aux apports
- Récépissé de dépôt du rapport du CAA au Greffe
- Accord franchise aux opérations

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'amert', written over a horizontal line.A large, complex handwritten signature in black ink, consisting of multiple overlapping loops and a vertical line.

E.C.

GOZ

DECISION UNANIME DES ASSOCIES
NOMINATION D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Sébastien DE LUCA**, né le 14 juillet 1980 à MARMANDE (47), demeurant à GARGAS (31), 1 Bis Chemin de la Plaine, de nationalité française,
- **Madame Emilie CARREE**, née le 28 mars 1984 à SEVRES (92), demeurant à GARGAS (31), 1 Bis Chemin de la Plaine, de nationalité française,

Après avoir rappelé :

- Qu'ils envisagent de procéder à une augmentation de capital social de la Société CARREE DE LUCA, SAS au capital de 500 euros dont le siège social est sis à GARGAS (31), 1 Bis Chemin de la Plaine, immatriculée au RNE sous le n° 922 112 008 RCS TOULOUSE, par apport de la totalité des titres qu'ils détiennent chacun dans le capital social de la Société A2DOM SERVICES, SAS au capital social de 25 000 euros, dont le siège est sis à BRUGUIERES (31), 6 bis Place du Castelet, immatriculée au RNE sous le n° 830 530 309 RCS TOULOUSE, soit l'apport :
 - par **Madame Emilie CARREE** de 12 750 actions
 - par **Monsieur Sébastien DE LUCA** de 12 250 actions.

Décident, en vue de la réalisation de cet apport en nature à la Société CARREE DE LUCA, entraînant de facto augmentation de capital social de cette dernière, en vertu des dispositions de l'article L.225-8 du Code de commerce sur renvoi de l'article L 227-1, de nommer :

- La société **CABINET DEDDOUCHE ET ASSOCIES** (RNE 390 845 691 RCS TOULOUSE), SAS au capital de 45 000 euros, ayant son siège social sis 24 Avenue Albert Bedouce - 31400 TOULOUSE, prise en la personne de Madame Corinne DEDDOUCHE, régulièrement inscrite sur la liste des Commissaires aux Comptes sous le numéro 87090048.

En qualité de commissaire aux apports chargé d'établir sous sa responsabilité un rapport sur la valeur desdits apports en nature, qui sera annexé à l'augmentation de capital social.

FAIT A GARGAS
LE 25 NOVEMBRE 2024

Madame Emilie CARREE



Monsieur Sébastien DE LUCA



***Rapport du commissaire aux
apports sur la valeur de
l'apport des titres de la société
A2DOM SERVICES à la société
CARREE DE LUCA***

SAS CARREE DE LUCA

1bis chemin de la Plaine
31620 GARGAS

Cabinet DEDDOUCHE & Associés

Cabinet de commissariat aux comptes inscrit auprès de la Compagnie Régionale de Toulouse

24, avenue Albert Bedouce – 31400 TOULOUSE

c.deddouche@deddouche.fr

 E.C.

 commissaire
aux comptes

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DE L'APPORT DES TITRES DE LA SOCIETE A2DOM SERVICES

Aux l'associés de la société CARREE DE LUCA,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'unanimité des associés de la société CARREE DE LUCA, en date du 25 novembre 2024, concernant l'apport en nature devant être effectué par Madame Emilie CARREE et Monsieur Sébastien DE LUCA dans le cadre de l'augmentation de capital de cette société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu aux articles L 225-8 et L 225-147 du Code de Commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apports dans l'article 1 « Apport et évaluation ».

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Client : SAS CARREE DE LUCA

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur de l'apport des titres de la SAS A2DOM SERVICES

EC

Nous vous prions de trouver ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport
3. Conclusion

Client : SAS CARREE DE LUCA

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur de l'apport des titres de la SAS A2DOM SERVICES

 E.C.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Madame Emilie CARREE et Monsieur Sébastien DE LUCA lors de l'augmentation de capital de la SAS CARREE DE LUCA, intervient dans le cadre d'une opération de structuration de leur patrimoine professionnel en vue de la création d'un groupe de sociétés.

Ce rapprochement souhaité a notamment pour objet de permettre, à terme, des opérations de croissance externe dans des conditions optimisées, des prises de participations dans des sociétés et une rationalisation des coûts de fonctionnement, notamment administratif et de direction, des deux structures.

1.2 Présentation des entités et personne physique participant à l'opération

1.2.1 Personnes physiques apporteurs

L'augmentation de capital de la société CARREE DE LUCA va être constitué par l'apport de 25 000 actions, composant le capital social de la société A2DOM SERVICES actuellement détenues par :

- Madame Emilie CARREE à hauteur de 12 750 actions

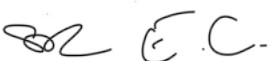
Madame Emilie CARREE est née le 28 mars 1984 à Sèvres, de nationalité française, demeurant 1 bis chemin de la Plaine à GARGAS (31).

- Monsieur Sébastien DE LUCA, à hauteur de 12 250 actions

Monsieur Sébastien DE LUCA est né le 14 juillet 1980 à Marmande, de nationalité française, demeurant 1 bis chemin de la Plaine à GARGAS (31).

Client : SAS CARREE DE LUCA

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur de l'apport des titres de la SAS A2DOM SERVICES



1.2.2 Société bénéficiaire SAS CARREE DE LUCA

La société CARREE DE LUCA est une société par actions simplifiée au capital de 500 euros ayant son siège social 1 bis chemin de la Plaine 31620 GARGAS immatriculée sous le numéro 922 112 008 RCS TOULOUSE.

Son capital, composé de 500 actions de 1 euro, est détenu par :

- Madame Emilie CARREE à hauteur de 255 actions
- Monsieur Sébastien DE LUCA, à hauteur de 245 actions

Madame Emilie CARREE et Monsieur Sébastien DE LUCA sont propriétaires de ces actions pour les avoir acquises lors de la constitution de la société.

La société a une activité de toutes prestations de conseil et d'accompagnement auprès des particuliers, des entreprises, des collectivités et autres organismes publics ou privés. Conseil en stratégie, organisation, management, gestion, système d'information, ressources humaines, marketing et communication, de la conception à la mise en œuvre. Coaching personnalisé. Services de formation.

Concomitamment à l'opération d'augmentation de capital social prévue du fait du présent apport de titres, son objet social sera étendu aux activités de holding, savoir : la gestion, acquisition, animation, cession de titres, conseil et assistance et généralement toutes prestations de services au profit de toutes entreprises.

1.2.3 Société A2DOM SERVICES dont les titres sont apportés

A2DOM SERVICES est une société par actions simplifiée au capital social de 25 000 euros, dont le siège social est sis 1 bis chemin de la Plaine 31620 GARGAS, immatriculée sous le numéro 830 530 309 RCS TOULOUSE.

Son capital, composé de 25 000 actions, est détenu par :

- Madame Emilie CARREE à hauteur de 12 750 actions
- Monsieur Sébastien DE LUCA à hauteur de 12 250 actions.

Client : SAS CARREE DE LUCA

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur de l'apport des titres de la SAS A2DOM SERVICES

Emilie C.

Madame Emilie CARREE et Monsieur Sébastien DE LUCA sont propriétaires de ces actions pour les avoir reçues en rémunération de leurs apports en numéraire effectués lors de la constitution de ladite société.

La société a une activité de réalisation de services à la personne sous l'enseigne d'une Franchise, services pouvant concerner toutes les catégories d'âge, de la petite enfance aux personnes âgées. Ces services peuvent être soumis ou non à agrément préalable.

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, concessions, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ; - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
 - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

1.3 Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de contrat d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport : date d'effet, régimes juridique et fiscal adoptés

L'apport ne deviendra définitif qu'à compter du jour où les associés auront :

- Décidé l'augmentation du capital par voie d'apport en nature et adopté la modification statutaire corrélative,
- Approuvé ledit apport, son évaluation et sa rémunération au vu du rapport du commissaire aux apports.

Client : SAS CARREE DE LUCA

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur de l'apport des titres de la SAS A2DOM SERVICES

Madame Emilie CARREE et Monsieur Sébastien DE LUCA étants seuls associés tant de la Société Cible, dont les titres font l'objet du présent apport, que de la Société Bénéficiaire, leurs signatures emportent consentement unanime à l'opération de part et d'autre.

Aucun agrément n'a en conséquence été sollicité.

L'apport est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L.225-8 et 225-147 du code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange des titres respectifs de la société A2DOM SERVICES contre les titres émis au titre de l'augmentation de capital de la société SAS CARREE DE LUCA.

En matière de droits d'enregistrement, le présent apport sera enregistré gratuitement dans les conditions prévues à l'article 810, I du Code général des impôts.

1.3.2 Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à l'approbation par l'assemblée générale des associés de l'augmentation de capital de la société SAS CARREE DE LUCA.

1.3.3 Rémunération de l'apport

En rémunération des apports, il sera attribué à Madame Emilie CARREE 255 000 actions et à Monsieur Sébastien DE LUCA 245 000 actions d'une valeur nominale de 1 euros chacune entièrement libérées.

1.3.4 Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

Client : SAS CARREE DE LUCA

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur de l'apport des titres de la SAS A2DOM SERVICES

ML E.C.

1.4 Présentation de l'apport

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2 Description de l'apport

Les titres de la société A2DOM SERVICES, dont l'apport est envisagé au titre de l'augmentation de capital de la société CARREE DE LUCA ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 500 000 euros, soit 20 euros par action.

Ainsi :

- 12 250 actions seront apportées par Monsieur Sébastien DE LUCA pour la valeur de 245 000 euros
- 12 750 actions seront apportées par Madame Emilie CARREE pour la valeur de 255 000 euros

2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société CARREE DE LUCA sur l'absence de surévaluation des apports effectués. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligences » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs

Client : SAS CARREE DE LUCA

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur de l'apport des titres de la SAS A2DOM SERVICES

Son E C.

survenus éventuellement entre la date du rapport et la date de signature définitive des statuts constitutifs.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Nous avons notamment :

- pris contact avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet d'apport et de statuts ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- pris connaissance de l'activité de A2DOM SERVICES au regard des comptes annuels au 31 décembre 2023 et de la situation comptable intermédiaire au 30 septembre 2024 ;
- examiné l'approche d'évaluation mise en œuvre par les parties.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part de Monsieur Sébastien DE LUCA nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance des capitaux propres en date du 17 décembre 2024.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par deux personnes physiques.

Aux termes du projet de contrat d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions de A2DOM SERVICES en tant que valeur d'apport.

Client : SAS CARREE DE LUCA

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur de l'apport des titres de la SAS A2DOM SERVICES

 E.C.

Le choix de cette méthode est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3 Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Madame Emilie CARREE et Monsieur Sébastien DE LUCA des actions de A2DOM SERVICES objet du présent rapport.

2.4 Appréciation de la valeur d'apport

2.4.1 Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur 25 000 actions représentant 100 % du capital de A2DOM SERVICES.

2.4.2 Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La détermination de la valeur réelle des apports a été établie selon une approche multicritère établie par l'expert-comptable de la société. Cette approche prend en compte des méthodes fondées sur une approche patrimoniale et des méthodes fondées sur une approche par la rentabilité.

Pour apprécier le caractère raisonnable du montant de l'évaluation, nous avons constaté que les critères d'évaluation étaient raisonnables et que les données chiffrées utilisées pour l'évaluation étaient cohérentes au vu des derniers comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023 et de la situation comptable intermédiaire en date du 30 septembre 2024.

2.4.3 Valorisation de la société A2DOM SERVICES

La valeur finale retenue pour le montant des apports a été déterminée par la moyenne de ces différentes méthodes d'évaluation.

Client : SAS CARREE DE LUCA

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur de l'apport des titres de la SAS A2DOM SERVICES


E.C.

Les différentes approches de valorisation menées par les parties, ainsi que les vérifications alternatives effectuées par nos soins, confortent la valeur des apports.

⇒ Méthode retenue

La valorisation de la société A2DOM SERVICES s'est appuyée sur des critères classiques de valorisation des PME, c'est-à-dire en déterminant une valeur d'entreprise par application de différentes méthodes pour en retenir une moyenne :

- une approche patrimoniale qui consiste à évaluer le patrimoine de l'entreprise en valorisant les actifs au prix du marché en valeur d'usage et en déduisant les dettes
- une approche par le rendement qui consiste à valoriser l'entreprise selon les bénéfices générés

Les méthodes retenues prennent en compte ces deux paramètres en s'appuyant sur les comptes de 2023 et de la situation arrêtée au 30 septembre 2024.

✓ Méthode de la Valeur Patrimoniale

La valorisation par l'approche patrimoniale consiste à évaluer le patrimoine de l'entreprise en retenant les actifs et en déduisant les dettes.

Le montant retenu pour la valorisation des titres est de 443 000 euros correspondant à la valeur totale qui ressort de la situation nette de 147 017 euros au 30 septembre 2024 majoré de l'actif réévalué de la clientèle d'un montant de 550 000 euros diminué des agencements de 147 000 euros et de l'IS latent.

✓ Méthode de la capitalisation selon l'EBE moyen :

L'Excédent Brut d'Exploitation (EBE) moyen de la société sur la période s'élève à 158 092 euros.

Client : SAS CARREE DE LUCA

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur de l'apport des titres de la SAS A2DOM SERVICES

EC.

La valeur de l'entreprise est déterminée en fonction de rentabilité d'exploitation en tenant compte d'un nombre d'années, en y ajoutant la trésorerie excédentaire et sous déduction de l'endettement restant

La valorisation de la société obtenue par cette méthode est de 711 044 euros.

✓ Méthode de la capitalisation de Marge Brute d'Autofinancement Moyenne :

Les ressources dégagées par l'entreprise sont multipliées par un nombre d'années, le plus souvent en relation avec les durées des financements.

Le coefficient retenu détermine le rendement désiré par un investisseur qui doit tenir compte du risque lié à la qualité tant de l'entreprise que du secteur économique

La Marge Brute d'Autofinancement dégagée par la société est de 79 202 euros.

En retenant une période de financement de la société de 6 ans, la valorisation obtenue est de 475 212 euros.

✓ Méthode valeur de productivité

Cette valeur est calculée en capitalisant le bénéfice net moyen à un taux distinct d'un taux de placement sans risque.

Le bénéfice moyen dégagée par la société est de 66 537 euros. En retenant un taux de 16%, la valorisation obtenue est de 415 856 euros.

✓ Méthode de la capitalisation de la CAF + trésorerie :

Les ressources dégagées par l'entreprise sont multipliées par un nombre d'années correspondant à la rentabilité souhaitée d'un acquéreur. Est ajoutée la trésorerie excédentaire immédiatement disponible.

Client : SAS CARREE DE LUCA

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur de l'apport des titres de la SAS A2DOM SERVICES

 E.C

La valorisation ainsi obtenue s'élève à 475 212 euros.

✓ Synthèse des méthodes :

La valeur retenue est la combinaison des différentes méthodes ci-dessus avec différents coefficients de pondération. Elle est comprise entre 484 000 euros et 505 000 euros.

⇒ Appréciation de la valeur des apports

Les diligences réalisées ne nous ont pas révélé d'indices de pertes de valeurs d'actifs apportés par Madame Emilie CARREE et Monsieur Sébastien DE LUCA. Nous n'avons pas non plus relevé de passifs latents non pris en compte dans la situation comptable intermédiaire arrêtée au 30 septembre 2024, dans les balances générales et le grand livre des comptes jusqu'à la date d'émission de notre rapport.

Les vérifications que nous avons effectuées n'ont pas fait apparaître d'anomalie susceptible de remettre en cause de manière significative le montant de la valeur d'apport.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur totale des apports retenue s'élevant à 500 000 euros pour les 25 000 actions apportées n'est pas surévaluée et, en conséquence, que le montant de l'apport est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Toulouse, le 20 décembre 2024

CABINET DEDDOUCHE & Associés
Commissaire aux Comptes

Cabinet DEDDOUCHE & Associés
24, avenue Albert Bedouce
31400 TOULOUSE
SAS au capital de 45 000 €
RCS Toulouse 390 845 691

Corinne DEDDOUCHE
Associée



Client : SAS CARREE DE LUCA

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur de l'apport des titres de la SAS A2DOM SERVICES



GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
TOULOUSE

Place de la Bourse BP 7016 31068 TOULOUSE CEDEX 7

rscs@greffe-tc-toulouse.fr

IN EXTENSO MIDI-PYRENEES
9 R MATABIAU
31000 TOULOUSE

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : A2DOM SERVICES

Numéro RCS : 830 530 309

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Numéro Gestion : 2017B02586

Adresse : 6BIS PL DU CASTELET
31150 BRUGUIERES

Numéro du Dépôt : 2025R000523 (2025 526)

Date du dépôt : 08/01/2025

-
- 1 - Type d'acte : Rapport du commissaire aux apports
sur la valeur de l'apport des titres de la société A2DOM SERVICES à la société CARREE DE LUCA
Date de l'acte : 20/12/2024
1 - Décision : Apport
-

Nous vous invitons à lire attentivement le présent récépissé de dépôt. Si vous constatez une erreur matérielle, veuillez nous envoyer un message à l'adresse email rcs@greffe-tc-toulouse.fr

Délivré à Toulouse le 8 janvier 2025

Le Greffier,

S. OZ E. C.

A2DOM SERVICES
6 bis Place du Castelet
31150 Bruguères

Au Mans, le 7 février 2025

Lettre recommandée n° 2C 186 587 8245 2

A l'attention de Monsieur Sébastien DE LUCA et Madame Emilie CARREE

Objet : Renonciation au droit de préemption et agrément de la société holding CARREE DE LUCA

Madame, Monsieur,

Vous avez signé avec notre enseigne deux contrats de franchise, respectivement le 24 avril 2017 puis le 14 mars 2024 pour la zone de Bruguères et le 21 décembre 2020 pour la zone de Castelmaurou, aux termes desquels vous vous êtes engagés à respecter un certain nombre d'obligations.

Vous vous êtes notamment engagés dans le cadre de ce contrat à nous informer de tout projet de cession de titres intéressant la société A2DOM SERVICES, SAS au capital de 25 000 euros, immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 830 530 309, ayant son siège social 6 bis Place du Castelet à Bruguères (31150), dont vous êtes les représentants légaux.

En date du 21 janvier 2025, en application de l'article 9 de chacun de vos contrats de franchise, vous nous avez fait part de votre intention de céder la totalité du capital et des droits de vote de A2DOM SERVICES à :

- CARREE DE LUCA, SAS au capital de 500 euros, immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 922 112 008, ayant son siège social 1 bis chemin de la Plaine à Gargas (31620), dont vous êtes les représentants légaux.

Conformément à votre mail en date du 24 janvier 2025 et aux statuts que vous nous avez transmis, il est prévu que :

- Madame Emilie CARREE détient 51 % des titres constituant le capital de CARREE DE LUCA ;
- Monsieur Sébastien DE LUCA détient 49 % des titres constituant le capital de CARREE DE LUCA ;

Après étude de ces différents éléments, nous vous notifions, par la présente, notre décision de renoncer à la faculté d'exercer notre droit de préemption nous permettant d'acquérir A2DOM SERVICES. En tout état de cause, et conformément à votre contrat de franchise, nous vous informons agréer la société CARREE DE LUCA en qualité de repreneur de A2DOM SERVICES.

Nous vous rappelons à ce titre que vous disposez d'un délai de quatre-vingt-dix jours pour réaliser l'opération envisagée, à savoir la cession de A2DOM SERVICES à CARREE DE

 E.C.

LUCA, dans les conditions prévues aux présentes, faute de quoi notre accord deviendra caduc.

Nous vous remercions de nous informer de la bonne réalisation de l'opération de cession et ce sans délai afin que nous puissions conclure avec vous, concomitamment à la réalisation de ladite cession, un avenant à votre contrat de franchise actant ce changement de participation.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Jean-François AUCLAIR

Directeur Général O₂

Jean-François AUCLAIR

✓ Certified by  yousign

SM E.C.